



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 10 OCT. 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 2011-1348 PS

**Arrêté portant prescriptions spéciales
applicables à la société PROVENCE VALORISATIONS
pour ses installations situées
quartier de la Grande Groupède
à ISTRES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles, R.512-52, L511-1, L512-12 et L513-1,

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29/10/2009 et n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 1530, 2171, 2260, 2515, 2710, 2714, 2716, 2780,

Vu l'arrêté préfectoral n° 204-2008 PS portant des prescriptions spéciales applicables à la société PROVENCE RECYCLAGE pour ses installations situées quartier de la « Grande Groupède » sur la commune d'Istres,

Vu le dossier de déclaration déposé par la société PROVENCE RECYCLAGE en date du 26 août 2010 concernant les activités déclarées sous les rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société PROVENCE RECYCLAGE en date du 20 octobre 2010,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant délivré à la société PROVENCE VALORISATIONS en date du 27 avril 2011,

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 août 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011 ;

Considérant que les installations situées quartier de la « Grande groupède » à ISTRES demeurent en tout état de cause soumises au régime de la déclaration ICPE ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature et que pour l'ensemble des activités exercées par la société PROVENCE VALORISATIONS, nouvel exploitant du site, les prescriptions générales des arrêtés ministériels pour les installations soumises à déclaration au titre des rubriques 1530, 2171, 2260, 2515, 2710, 2714, 2716, 2780, ne permettent pas de garantir l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment sur les aspects « gestion des eaux » et « sécurité incendie »,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles R.512-52 et L.512-12 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut fixer toutes prescriptions spéciales nécessaires pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, après avis du CODERST et sur proposition de l'inspection des installations classées

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PROVENCE VALORISATIONS, dont le siège social est situé à Europarc de Pichaury, 1330, rue Guilibert de la Lauzière – 13856 Aix en Provence cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Istres au quartier de la Grande Groupède, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 11 juillet 2008 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté de prescriptions spéciales du 11 juillet 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e	Unité du volum e
1530	2	<u>D</u>	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôts et atelier de tri de bois (10000 m ³), carton (5000 m ³), papier (5 000 m ³)	Volume stocké	1000	m ³	20 000	m ³
2260	2	<u>D</u>	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Déchets verts et végétaux, déchets de bois : 3 broyeurs, 3 trémies, 9 convoyeurs, 3 overbands, 1 crible	Puissance totale installée	100	kW	491	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum	Unité du volum
			fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW						
2515	2	<u>D</u>	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	1 broyeur, 1 trémie, 2 cribles, 2 convoyeurs, 1 overband	Puissance totale installée	40	kW	196.5	kW
2710	2	<u>D</u>	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Déchèterie	Surface totale	100	m ²	2600	m ²
2714	2	<u>D</u>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³	Tri et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume stocké	100	m ³	960	m ³
2716	2	<u>D</u>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³	Tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes	Volume stocké	100	m ³	900	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e	Unité du volum e
2780	1.b)	D	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts	Quantité de matières traitées	3	T/j	29	T/j
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200m3	Tri et regroupement de déchets électriques et électroniques	Volume entreposé	200	m ³	50	m ³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ²	Tri et regroupement de déchets de métaux non dangereux	Surface entreposée	100	m ²	50	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3

Les articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 11 juillet 2008 sont modifiés comme suit :

Les déchets admis sur le site sont ceux rentrant dans le champ d'application des rubriques 1530, 2710, 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets liquides aqueux,
- les boues provenant du traitement des effluents et les boues de dragage,
- les déchets hospitaliers ...

Il est interdit de faire transiter par l'installation des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que les déchets liquides même en réceptacle clos, à l'exception des huiles usagées.

ARTICLE 4

L'article 7.7.4 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 11 juillet 2008 est complété comme suit :

Les consignes de sécurité seront complétées par des mesures particulières d'exploitation applicables lors de vents violents, afin de limiter au maximum le risque incendie.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Istres et pourra y être consultée.

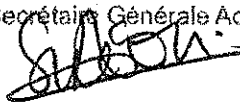
ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de la commune d'Istres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché en application de l'article R.512-49 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

